

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1837.

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la section centrale, sur le Budget des Finances pour l'exercice 1838 ().*

MESSIEURS,

La section centrale, dans son rapport sur le dernier Budget des Finances, félicitait le Ministre sur l'économie de son Budget, qui ne différerait du chiffre lui alloué que d'une somme de 800 francs; encore cette différence, faiblement combattue à la section centrale, avait disparu bientôt devant le vote de la Chambre.

Mais il n'en est pas ainsi au Budget de 1838; la demande ministérielle excède l'allocation consentie par la section centrale d'une somme de fr. 32,369 22 c^s.

Le Ministre aurait-il été encouragé par le succès qu'il a obtenu pour 1837, ou bien ses demandes seraient-elles justifiées par un besoin réel? Vous en déciderez, Messieurs, les raisons pour et contre vous sont exposées dans ce rapport.

Mais si nous ne sommes pas d'accord sur la hauteur du chiffre, nous le sommes avec plusieurs sections pour reconnaître que M. le Ministre a donné, cette fois, les développemens que nous avons regretté de ne pas rencontrer dans les Budgets précédens.

M. le Ministre verra ici que, si la section centrale est sévère, elle est également juste.

Aucune discussion générale n'ayant été établie, la section centrale a passé immédiatement à la discussion des articles.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* — Fr. 21,000.

Adopté.

(*) La section centrale était composée de MM. Dubus aîné, président, Duvinier, B. Dubus, Metz, Florisone, Vandenbossche et Zoude, rapporteur.

ART. 2. — *Secrétariat-général.*

N° 1. — Traitement du secrétaire-général. . . . Fr. 9,000.

La quatrième section soumet l'observation d'un membre, qui estime que ce traitement ne devrait pas excéder celui des secrétaires-généraux des autres Ministères, et propose de le réduire à 8,000.

La section centrale, considérant que ce traitement a été élevé pour être mis en rapport avec celui des administrateurs du même Département, alloue le chiffre demandé

N° 2. — Traitemens des chefs de bureau et employés expéditionnaires. . . . Fr. 25,000.

Ce chiffre présente, sur celui de l'exercice courant, une diminution de 1,000 francs; mais on fait remarquer que par le décès d'un chef de bureau qui est remplacé par un commis-rédacteur, il doit y avoir une économie plus forte dont le trésor devrait profiter.

On a demandé à M. le Ministre en quoi consiste la différence entre le traitement du chef décédé et celui du commis qui le remplace.

Le Ministre a répondu que le traitement du nouveau commis-rédacteur était de 1,000 francs; mais qu'une partie des attributions du chef décédé étant passée à ses deux collègues, il avait fallu récompenser ce surcroît de travail, et que leur traitement, malgré la majoration accordée, était encore inférieur à celui des employés du même grade dans d'autres Ministères.

La section centrale admet les raisons que fait valoir M. le Ministre; toutefois elle manifeste la crainte qu'après avoir majoré le traitement à cause de l'augmentation de travail, on ne vienne plus tard invoquer le même travail pour augmenter le personnel sans réduction de salaire.

Trésor public.

N° 3. — Traitement du directeur, de l'inspecteur et des autres employés Fr. 88,000.

La quatrième section s'étonne de ce que le traitement de directeur soit de 1,500 francs plus élevé que celui des directeurs des contributions directes; elle émet le vœu qu'il soit réduit à 9,000 francs.

La section centrale fait remarquer que ce traitement a été fixé par le Gouvernement provisoire, qu'il est personnel à celui qui l'occupe, qu'en cas d'abandon de cette place par le titulaire, ce traitement sera réduit au niveau de celui des employés du même grade. En conséquence, elle alloue le chiffre demandé.

N° 4. — Contributions directes, cadastres, douanes, etc. . . . Fr. 100,000.

Les inspecteurs en chef et de divisions, etc., y sont compris pour une somme de 21,700 francs, mais la quatrième section fait remarquer que les employés ne figurent au Budget de 1837 que pour une somme de 19,950 francs, ce qui fait un excédant de dépense de 1,750 francs que cette section rejette.

Des explications ont été demandées à M. le Ministre, il les a données avec assez de développement, et dit que c'est encore à peine si les employés supérieurs auxquels cette augmentation est accordée jouissent, en définitive, d'un traitement égal à celui des employés de leur grade en province; que cependant ils rendent journellement des services éclairés et qu'ils comptent de nombreuses années dans l'administration.

La section centrale convient qu'il faut au Ministre des hommes choisis pour leur capacité, et que lorsqu'il les rencontre, il doit les rétribuer d'une manière convenable pour les attacher à l'administration. Aussi a-t-il fallu la puissance de ces motifs pour déterminer la section à consentir une dépense lorsque, sans ces considérations, elle aurait dû réclamer une l'économie. En effet, la suppression de la recette du poinçonnage devait amener au moins l'économie des frais de perception; toutefois il est vrai qu'il a fallu indemniser les vérificateurs de la remise qui leur était allouée sur les recettes qu'ils opéraient.

La troisième section a encore réclamé l'établissement du système binaire que le Gouvernement a promis depuis long-temps; elle propose aussi comme moyen de rendre le système métrique plus populaire, d'exempter les débiteurs de l'embarras du déplacement des poids et mesures pour les soumettre au jaugeage.

La section centrale signale ces observations à l'attention de M. le Ministre.

N° 5. — Enregistrement, domaines et forêts . . . Fr. 81,000.

La quatrième section renouvelle l'observation qu'elle a faite sur le traitement du directeur du trésor, et qui est également applicable au directeur de l'administration de l'enregistrement.

Elle présente aussi la vente des forêts domaniales comme devant être avantageuse à l'État.

La section centrale s'occupera ci-après de cette question, et quant au traitement du directeur, elle l'alloue par les motifs qu'elle a fait valoir pour le directeur du trésor.

N° 6. — Commission des monnaies . . . Fr. 42,000.

Adopté.

N° 7. — Huissiers et gens de service . . . Fr. 25,000.

Adopté.

ART. 3. — *Vérification centrale de la comptabilité.* — Fr. 30,200.

Adopté.

ART. 4. — *Frais de tournée* . . . Fr. 8,000.

Adopté.

ART. 5. — *Matériel* . . . Fr. 31,000.

Adopté.

ART. 6. — *Service de la monnaie* Fr. 7,200.

Adopté.

ART. 7. — *Multiplication des carres* Fr. 30,000.

Adopté.

ART. 8. — *Primes destinées à la fabrication* Fr. 5,000.

Le Ministre, dans une note qui se trouve au Budget, dit qu'il absorbera à peu près pour cet objet le crédit qui lui a été alloué en 1836; mais la cinquième section demande s'il lui sera bien loisible d'user en 1838, d'un crédit qui lui avait été ouvert en 1836. Cette observation a été communiquée au Ministre, qui a répondu qu'il devait lui être loisible d'user des crédits lui accordés, jusqu'à ce que l'exercice pour lequel ils sont alloués fût définitivement clôturé, ce qui n'a lieu qu'après l'expiration de la troisième année.

Que dans le cas particulier qui a donné lieu à cette remarque, il avait fait chose utile à l'État, en ne disposant pas d'abord de son crédit, puisqu'en improuvant en 1836 un marché de cuivre pour la fabrication de monnaies, il avait obtenu, en 1837, une économie de près de 54,000 francs.

Quoi qu'il en soit, la section centrale déclare qu'elle ne peut concéder au Ministre la faculté de disposer d'un ancien crédit, à moins qu'il n'y ait en faveur du service de la monnaie une exception aux règles ordinaires de la comptabilité en matière des dépenses de l'État.

ART. 9. — *Magasin-général des papiers pour l'administration centrale.* —
Fr. 104,000.

La section centrale appelle l'attention de M. le Ministre, sur l'observation de la sixième section, qui fait remarquer que le papier timbré est souvent de mauvaise qualité, et comme cette plainte se renouvelle chaque année, la section centrale y insiste d'autant plus, que la minute des actes de notaire ne peut être faite que sur papier de l'administration; que cependant ces actes contiennent souvent des titres qu'il serait dangereux de voir disparaître, si, par leur mauvaise qualité, les papiers venaient à être détruits.

On obvierait à cet inconvénient, si on autorisait les notaires à faire pour les minutes, usage de parchemins timbrés à l'extraordinaire, comme ils peuvent le faire pour les expéditions.

La section centrale recommande à M. le Ministre de prêter attention à cette observation.

ART. 10. — *Frais de bureau et matériel de la vérification.* — Fr. 5,000

Adopté.

CHAPITRE II.

ART. 1^{er}. — *Administration du trésor dans les provinces.* — Fr. 78,600.

Adopté.

ART. 2. — *Supplément de traitement aux anciens receveurs-généraux.* — Fr. 5,900.

La quatrième section demande l'état des receveurs auxquels ce supplément est alloué; il a été réclamé du Ministre et il se trouve à la suite du rapport (Litt. A).

Le chiffre est alloué.

ART. 3. — *Caissier-général de l'État.* — Fr. 220,000.

Des observations ont été présentées par les 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections.

La quatrième déclare n'adopter le chiffre qu'à la condition de maintenir la réserve faite au Budget courant, c'est-à-dire sans entendre approuver la convention du 7 novembre 1836.

La cinquième demande que la Chambre veuille examiner cette convention, et se prononcer sur son adoption ou le rejet.

La sixième désire connaître le taux alloué au caissier-général, pour la recette de l'exercice courant.

Cette demande a été transmise au Ministre, qui a répondu qu'il n'avait rien encore été payé à la Société-Générale, pour indemnité du service de caissier-général pendant l'année 1837, mais que cette indemnité serait réglée suivant le taux établi dans la convention du 7 novembre 1836.

La section centrale, dans l'état actuel de la question sur la légalité ou l'opportunité de cette convention, croit devoir s'abstenir de présenter un chiffre quelconque, surtout que la Chambre, par son vote sur l'exercice 1837, s'est réservée expressément de prononcer sur le mérite de cette convention, et par conséquent de fixer elle-même le chiffre à allouer pour le service des recettes de l'État.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, ETC.

ART. PREMIER. — N° 1. — Traitement des employés du service sédentaire Fr. 825,210.
Majoration sur le Budget précédent, fr. 7,100.

La sixième section rejette cette majoration, parce que, dit-elle, l'augmentation momentanée du travail ne doit pas être un motif d'augmenter le traitement pour une classe de fonctionnaires plutôt que pour toute autre.

La section centrale ne partage pas l'opinion qui vient d'être émise sur la nature du travail des entreposeurs; elle estime que ce travail sera permanent; elle reconnaît aussi l'utilité de la création des nouveaux visiteurs.

C'est pour ces motifs qu'elle admet la majoration proposée.

N° 2. — Traitement des employés du service actif Fr. 4,640,000.
Augmentation sur le chiffre de 1837, fr. 50,000.

La quatrième section, en adoptant la majoration, recommande à M. le Ministre de ne nommer aux emplois du service actif, que des hommes en état par

leur âge et leur santé, d'en supporter les fatigues. Ces conditions essentielles pour assurer un bon service, ne paraissent pas avoir été consultées pour des nominations faites récemment.

La sixième section croit que le personnel actuel serait suffisant, s'il était convenablement dirigé.

A l'exception de cette section, toutes les autres admettent la majoration. La section centrale adopte également pour des motifs qu'elle a puisés dans les renseignemens qu'elle a provoqués, et que M. le Ministre n'avait pu faire valoir encore lors de la rédaction de son Budget; en effet, ce n'est guère qu'en juillet que les brigades mixtes ont pu recevoir leur organisation, et l'expérience seule pouvait faire apprécier l'utilité de cette mesure, qui paraît démontrée maintenant, puisque les recettes opérées pendant les 4 mois qui ont suivi cette création, présentent un accroissement notable, non-seulement sur les mois précédens, mais encore sur les mois correspondans de 1836 et particulièrement pour les recettes provenant du bétail.

Cette amélioration s'est fait surtout remarquer dans la province d'Anvers; soit que les agens supérieurs aient déployé plus d'activité dans l'exécution des mesures ordonnées par le Ministre, soit que les recouvremens y aient été favorisés par des circonstances particulières.

Si cette amélioration était due au plus grand nombre de brigades, ce serait alors un motif pour le Ministre d'user du même moyen ailleurs, surtout qu'on peut lui donner de l'extension sans occasionner de grands frais, qu'on peut le restreindre, le supprimer même quand on jugerait la fraude suffisamment réprimée, ce qu'on ne pourrait faire sans inconvénient, si on avait augmenté le personnel de la douane.

Un membre rappelle le vœu émis au Budget précédent pour que la douane soit séparée des autres branches de l'administration financière; la section centrale soumet de nouveau ce projet aux méditations de M. le Ministre.

Garantie.

Nº 3. — Traitemens des employés Fr. 45,810.

Augmentation, fr. 1,500.

La quatrième section a rejeté la majoration, parce que la recette présumée de la garantie portée au Budget des voies et moyens pour 1838, est la même que pour 1837, et que le produit restant le même, il n'y a pas lieu de majorer la dépense.

La sixième rejette également en s'appuyant des motifs qui viennent d'être exprimés.

Des renseignemens ont été demandés par la section centrale; M. le Ministre les a produits, mais ils n'ont pas été jugés suffisans pour déterminer l'opinion d'une majorité, et les avis sont restés partagés. Ce qui, aux termes de l'art. 38 de la Constitution, équivaut au rejet. Pour mettre la Chambre à même de décider la question, on fait imprimer à la suite du rapport la réponse du Ministre et les états qui l'accompagnent (Litt. B).

Nº 4. — Avocats de l'administration Fr. 35,670.

La sixième section, en maintenant le chiffre, demande que la somme soit

mieux répartie, et que l'administration ait un avocat auprès de chaque tribunal, où le contentieux en rendrait l'établissement utile. Elle pense qu'il en faut un auprès de chacun des tribunaux de Ruremonde et de Hasselt; leur absence entrave l'expédition des affaires.

Ce chiffre est adopté.

N° 5. — Remises et indemnités des comptables. . . Fr. 1,700,000.

Adopté.

N° 6. — Poids et mesures Fr. 60,000.

Adopté.

N° 7. — Frais de bureau et de tournées. Fr. 171,200.

Adopté.

N° 8. — Indemnités Fr. 333,800.
Augmentation, fr. 20,000.

Ce chiffre est rejeté par la quatrième section.

La sixième rejette ce qui concerne les experts de la contribution personnelle, et admet les indemnités pour maladies.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

N° 9. — Matériel Fr. 146,000.
Diminution, fr. 20,000.

Adopté.

N° 10. — Indemnités aux agens non remplacés du cadastre . Fr. 2,000.

La quatrième section rejette, par ce motif que le Ministre avait promis que cette demande ne se reproduirait plus au Budget de 1838.

Adopté par les autres sections et par la section centrale.

N° 11. — Crédit pour les opérations cadastrales dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg . . . Fr. 50,000.

Alloué.

N° 12. — Crédit pour le paiement de l'arriéré des dépenses du cadastre Fr. 200,000.

La première section désire connaître si, dans ce chiffre, ne se trouve pas com-

prise une partie des dépenses que M. l'administrateur Guerick a accordées, de sa propre autorité, comme gratification, sur quoi la Chambre s'est réservé de statuer.

La quatrième section rejette sans autre explication.

La cinquième admet en exprimant le désir que cette question reçoive une solution définitive.

La sixième adopte sauf à vérifier, à la section centrale, si les chiffres ne sont pas contestés.

La section centrale, considérant que la question du cadastre est restée intacte depuis l'adoption du dernier Budget, déclare ne pouvoir rien changer à la réserve insérée dans la loi du 12 mars dernier, laquelle réserve s'élève à fr. 223,758 »

Et la somme nécessaire pour solder ces dépenses, telle qu'elle est indiquée par le Ministre au Budget, n'étant plus que de . . . 392,888 78

Il en résulte qu'il n'y a lieu à accorder que fr. 169,130 78

Cette conclusion a été communiquée à M. le Ministre, qui a répondu (cette réponse se trouve à la fin du rapport, litt. C), qu'en attendant la solution de la question du cadastre, qu'il sollicite avec instance, il partage l'opinion de l'ancienne commission cadastrale sur la réserve à faire au Budget; mais qu'il devait rappeler à la section centrale qu'avant d'établir la redevance de fr. 392,888 78 c^s, il avait fait déduction d'une somme de 60 mille francs qui était destinée à des copies pour servir à un nouveau régime hypothécaire qui n'a pas eu lieu; que dès lors il avait droit à toute la somme pétitionnée.

La section centrale, sans contester le chiffre du Ministre, dit qu'elle n'est pas à même d'en vérifier l'exactitude; qu'elle doit donc persister dans sa première résolution. Du reste, elle est d'accord avec lui pour inviter la Chambre à reconstituer une commission du cadastre, pour que, dans un délai convenable, elle présente un rapport, de manière à ce que la Législature puisse satisfaire aux réclamations fondées, et écarter définitivement celles qui ne le sont pas.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

ART. 1^{er}. — N^o 1. — Traitement des employés. Fr. 357,490.

Adopté.

ART. 2. — N^o 2. — Traitement de employés du timbre . . . 50,520.

Au n^o 4 des développemens il faut lire 15,570 francs.

La quatrième section s'oppose à l'augmentation du traitement du garde-magasin de Bruxelles, d'autant plus qu'elle est prélevée sur les timbreurs et compteurs déjà faiblement rétribués.

Cette observation a été transmise à M. le Ministre, qui a fait remarquer à la section centrale que dans les n^{os} 4 et 5 des développemens, il y avait une

somme destinée à rétribuer les hommes de peine qui remplacent momentanément les timbreurs et compteurs lors d'un travail extraordinaire, et que c'est sur cette somme que, sans rien ôter aux timbreurs, on a pu prélever 600 francs pour augmenter le traitement du garde-magasin.

N^o 3. Traitement des employés du domaine. . . . Fr. 44,231.

La section centrale adopte, en appuyant le vœu émis par la quatrième section de voir bientôt une solution à la question de l'imprimerie normale, qu'on désire ne plus voir reproduite au Budget prochain.

ART. 4. — *Traitement des agents forestiers.* — Fr. 255,000.
Diminution, fr. 470.

La quatrième section reproduit ici l'observation mentionnée au § 5 de l'art. 1 sur l'utilité de la vente des bois domaniaux.

La section centrale s'est occupée de l'examen de cette question, et après l'échange de quelques observations qu'on ne croit pas nécessaire de reproduire ici, puisque la question n'a été soulevée qu'incidemment, la section déclare qu'elle ne pense pas que la vente de ces forêts soit utile à l'État. Un membre a réservé son vote.

ART. 5. — *Remises des receveurs.* . . . Fr. 809,800.
Augmentation, fr. 33,190.

Adopté.

ART. 6. — *Remises accordées aux greffiers.* — Fr. 42,000.

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau du directeur.* — Fr. 18,000.

Adopté.

ART. 8. — *Matériel* Fr. 26,000.
Augmentation, fr. 6,500.

Adopté sans observation.

ART. 9. — *Frais de poursuite* Fr. 55,000.

Trois sections ont présenté des observations.

La quatrième demande quelle somme a été dépensée de ce chef en 1837.

La cinquième demande des explications sur la nature de ces poursuites, à l'effet de s'assurer si elles ne sont pas trop légèrement intentées, et dès lors onéreuses au trésor et ruineuses pour les parties.

La sixième recommande au Gouvernement d'être plus sobre dans ses poursuites et surtout à Liège où il paraît qu'on procède avec le plus de légèreté.

La section centrale, en adoptant le crédit demandé, a transmis à M. le Ministre les observations des 4^{me} et 5^{me} sections, la réponse qu'il a donnée est imprimée à la suite du rapport. (Litt. D).

ART. 10. — *Dépense du domaine.* — Fr. 222,785.
Augmentation, fr. 102,295.

Des renseignemens ont été demandés sur les améliorations faites aux forêts d'Hertogenwald et d'Houthulst; il en résulte que, dans la première, grande de sept mille hectares, de nouveaux chemins ont été construits, des anciens réparés, ce qui facilite les vidanges de coupes qui en acquièrent plus de valeur. Par de nombreux fossés, on a desséché de grandes parties de terrains fangeux qui ont été replantées, d'autres ont été converties en prairies dont l'État a retiré cette année un revenu de 10,800 francs, et des clairières, des vides considérables ont été repeuplés par des semis ou des plantations appropriés au sol.

Dans la forêt d'Houthulst, grande de mille hectares, et dont moitié en bruyères, on plante annuellement, en pins sauvages qui y prospèrent, 40 à 50 hectares, après en avoir enlevé une couche légère de tourbes dont la vente indemnise en grande partie le trésor des avances qu'il fait pour ces améliorations.

ART. 11. — *Houillère de Kerckraede.* — Fr. 140,000.

Adopté.

CHAPITRE V.

DÉPENSES IMPRÉVUS. — Fr. 20,000.

Adopté.

Bruxelles, le 21 novembre 1837.

Le Rapporteur ,

ZOUDE.

Le Président ,

DUBUS AÎNÉ.

BUDGET GÉNÉRAL**DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**

Ce Budget a été voté par toutes les sections, et par la section centrale, sans aucune observation.

Il présente d'ailleurs le même chiffre total que celui qui a été adopté pour 1837.

Les modifications apportées à quelques-uns des articles, l'ont été par suite des besoins du service.

CHAPITRE I^{er}. — Non-valeurs.

ART. 1. Non-valeurs sur le foncier	318,000	} 815,000
2. — sur l'impôt personnel	380,000	
3. — sur les patentes	75,000	
4. Décharge aux bateliers en non-activité	35,000	
5. Non-valeurs sur les redevances des mines	7,000	

CHAPITRE II. — Remboursements.

ART. 1. Restitution des droits et amendes, et intérêts y relatifs	230,000	} 345,000
2. Remboursement des postes aux offices étrangers	65,000	
3. Attributions aux employés des postes de la moitié du port des journaux	35,000	
4. Attributions d'amendes forestières	15,000	
		1,160,000

DÉPENSE POUR ORDRE.

ART. 1. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	120,000	} 244,000
2. Restitution des cautionnements postérieurs à la révolution	80,000	
3. Frais d'expertise de la contribution personnelle	30,000	
4. Frais d'ouverture des entrepôts	14,000	

Il y a une diminution de dix mille francs sur l'art. 3.

Adopté sans observations.

Le Rapporteur,
L. J. ZOUDE.

Le Président,
DUBUS aîné.

121

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LITT. A.

CHAP. II, ART. 2.

ÉTAT du traitement dont jouissent les directeurs du trésor dans les provinces : 1^o à titre de traitement; 2^o à titre de supplément comme anciens receveurs-généraux.

PROVINCES.	MONTANT DU		TOTAL.
	TRAITEMENT.	SUPPLÉMENT.	
Brabant	10,600 »	2,900 »	13,500 »
Hainaut	10,000 »	1,000 »	11,000 »
Flandre orientale	10,000 »	1,000 »	11,000 »
Flandre occidentale.	10,000 »	1,000 »	11,000 »
Anvers.	9,000 »	»	9,000 »
Liège	8,000 »	»	8,000 »
Limbourg.	7,000 »	»	7,000 »
Luxembourg.	7,000 »	»	7,000 »
Namur.	7,000 »	»	7,000 »
TOTAUX.	78,600 »	5,900 »	84,500 »

La section centrale, dans ses observations au sujet de l'augmentation de 1500 francs demandée pour la création d'un 2^e emploi de sous-contrôleur de la garantie au bureau de Liège, pense que puisque le Budget des voies et moyens de 1838 ne porte pas une majoration pour les produits de la garantie, la bijouterie *en général* n'a pas pris d'extension, et que par suite l'augmentation proposée n'est pas justifiée.

Il est à remarquer que dans la note qui se trouve à l'appui du Budget, à l'article 3 précité, le Ministre n'a pas annoncé que la fabrication avait pris *en général* de l'extension dans toutes les provinces du royaume; mais il a désigné la province de Liège, comme se trouvant dans ce cas, et il a fait connaître en outre que le nombre des employés actuellement existant ne suffisait pas pour satisfaire aux exigences du service, et que souvent ils étaient obligés d'opérer le poinçonnage à la lumière, ce qui pouvait produire de graves inconvénients.

Il est encore à observer relativement aux produits des droits, qu'il pourrait fort bien arriver que ces produits ne présentassent aucune augmentation, et que cependant le travail devînt plus considérable, et cela par la multiplicité des objets petits ou de peu de valeur que l'on présenterait au poinçonnage.

Mais toutefois ce n'est point ici le cas, car le tableau ci-joint fait voir que dans la province de Liège, les droits ont augmenté d'une manière sensible depuis 1835.

Ces observations prouveront donc à la Chambre que l'augmentation demandée est indispensable dans l'intérêt du service. Quant au nombre des agents, c'est par inadvertance que l'on n'a indiqué au Budget de 1838 que les vingt-neuf qui figuraient en 1837, et dont l'état se trouve ci-joint; on eût dû avoir égard à l'emploi qu'on se proposait de créer, et porter ainsi à *trente* le nombre des agents qui existeront réellement, en 1838, si la Chambre adopte le chiffre proposé par le Gouvernement.

PRODUIT de la garantie dans la province de Liège.

EXERCICES.	MONTANT DES RECETTES.	Observations.
1835	28,815 67	
1836	30,238 21	
9 premiers mois de 1836.	22,637 04	
Id. 1837.	25,239 60	

TABLEAU des traitemens fixes des employés de la garantie.

N ^o D'ORDRE.	RÉSIDENCE.	GRADE.	TRAITEMENT.	Observations.
1	Anvers.	Contrôleur en chef.	2,400 "	
2	"	Sous-contrôleur .	1,800 "	
3	"	Essayeur . . .	220 "	
4	Bruxelles	Contrôleur en chef.	2,600 "	
5	"	Contrôleur . . .	1,800 "	
6	"	Sous-contrôleur .	1,200 "	
7	Louvain	Contrôleur . . .	1,800 "	
8	"	Essayeur . . .	660 "	
9	Bruges.	Contrôleur . . .	2,000 "	
10	"	Essayeur. . . .	720 "	
11	Courtrai	Contrôleur . . .	1,800 "	
12	"	Essayeur . . .	660 "	
13	Gand	Contrôleur en chef.	2,400 "	
14	"	Sous-contrôleur .	1,800 "	
15	Mons	Contrôleur en chef.	2,400 "	
16	"	Contrôleur en second.	1,800 "	
17	"	Essayeur . . .	390 "	
18	Tournay	Contrôleur . . .	1,800 "	
19	"	Essayeur. . . .	720 "	
20	Liège	Contrôleur en chef.	2,400 "	
21	"	Contrôleur en second.	1,800 "	
22	Hasselt	Contrôleur . . .	2,000 "	
23	"	Essayeur . . .	680 "	
24	Ruremonde	Contrôleur . . .	1,800 "	
25	"	Essayeur. . . .	740 "	
26	Arlon	Contrôleur . . .	2,500 "	
27	"	Essayeur . . .	740 "	
28	Namur.	Contrôleur . . .	2,000 "	
29	"	Essayeur . . .	680 "	
		TOTAL. . .	44,310 "	

Cadastré.

Le Ministre fera d'abord remarquer à la section centrale que la réserve proposée, par continuation, au projet de loi, présente une garantie plus que suffisante qu'aucune partie des indemnités contestées par l'ancienne commission du cadastre ne sera payée, quel que soit l'import du crédit qui serait alloué par la Législature. Mais il va être démontré que le crédit de 200,000 francs demandé au Budget est inférieur aux sommes non contestées, dues aux agens du cadastre.

Le chiffre de fr. 169,130 78 c^s a été établi par la section centrale de la manière suivante :

La somme renseignée par le Budget comme restant due pour solde de toutes les indemnités, est de fr. 392,888 78

CELLE CONTESTÉE S'ÉLÈVE :

1 ^o Sur l'indemnité variable des inspecteurs (8 cents).			
— Le montant des 7 ^o et 8 ^o cents de cette indemnité. . fr	202,892	»	}
2 ^o Sur l'indemnité des inspecteurs relative au service actif. — Montant de cette indemnité pour les cantons où ils ont été suppléés par un contrôleur principal. . . .	20,866	»	
			223,758 »

IL RESTE (somme égale. fr. 169,130 78

Ce calcul serait juste si, dans la somme de fr. 392,888 78 c^s, se trouvait comprise celle de 202,892 francs formant le produit total des 7^{me} et 8^{me} cents de l'indemnité variable; mais cette dernière a été réduite, avant d'être portée en compte (tableau inséré dans le Budget de 1837, pag. 259), d'au moins 60,000 francs montant des portions d'indemnités pour la partie des pièces qui étaient destinées à l'établissement d'un nouveau système hypothécaire, et qui n'ont pas été et ne seront pas confectionnées.

Le calcul qui a été fait par la section centrale doit donc être rectifié de cette manière, que la somme prémentionnée de 60,000 francs doit être ajoutée aux fr. 392,888 78 c^s, ou déduite de celle de 202,892 fr. portée sous le n^o 1^o ci-dessus; et il résultera de l'une ou l'autre de ces deux opérations que le chiffre non contesté par l'ancienne commission du cadastre est de 229,000 au lieu de 169,000 francs, c'est-à-dire supérieur de 29,000 francs au crédit de 200,000 fr. qui est demandé.

L'ancienne commission du cadastre avait reconnu en dernier lieu que l'indemnité des 8 cents, réduite des parties relatives aux copies de pièces qui étaient destinées à l'établissement d'un nouveau système hypothécaire, devait

terminer la contestation. Le Ministre est d'accord sur ce point, en ce sens cependant que la réduction ne doit être opérée que pour les cantons et communes pour lesquels lesdites copies n'ont pas été confectionnées. Au fond, il ne croit pas différer d'avis avec l'ancienne commission du cadastre, car cette commission a dû penser qu'aucune copie destinée à l'établissement d'un nouveau système hypothécaire n'avait été faite

La difficulté relative à l'indemnité des 8 cents n'existe plus réellement ; et la section centrale elle-même pourrait d'autant plus facilement faire le rapport sur ce qu'elle a pour objet, que pour la terminer il suffit d'insérer dans la loi du Budget de 1838, en remplacement de la réserve qui se trouve portée dans la loi du Budget de 1837, une disposition portant que l'indemnité des 8 cents ne sera payée aux inspecteurs qu'après avoir été réduite du montant de la déduction des portions de cette indemnité relatives aux copies de pièces non confectionnées. En tout cas, le Ministre saisit cette occasion pour renouveler avec instance la demande qu'il a déjà faite, à diverses époques, que l'on s'occupe bientôt définitivement de la question relative ceux indemnités des inspecteurs, afin qu'il puisse être pris le plus promptement possible une décision qui le mette à même de satisfaire, dans la proportion du crédit qui sera alloué, à celles des réclamations incessantes des anciens inspecteurs du cadastre qui sont fondées.

Pour faire complètement droit à ces réclamations, il eût été désirable de comprendre dans le Budget des dépenses de 1838, la somme totale de fr. 392,888 78 c^s restant due pour solde de toutes les indemnités relatives à l'exécution du cadastre ; mais l'importance des charges pour 1838 a engagé le Ministre à ne faire, lors de la formation de ce Budget, que la demande d'un crédit de 200,000 francs.

Enregistrement.

Les poursuites ne sont jamais exercées avec légèreté : elles n'ont lieu, pour la plupart, qu'après une instruction approfondie du conseil d'administration.

Quant à celles dont le premier acte de poursuite est exercé par le receveur, elles doivent être examinées par le même conseil et recevoir l'approbation du Ministre avant de pouvoir être continuées, et si la première poursuite a été faite inconsiderément ou n'est pas fondée, les frais en sont laissés à la charge des préposés.

Quand elles se font pour des objets minimes, ce qui arrive rarement, parce que les parties ne se laissent pas contraindre dans ce cas, c'est que le Ministre ne peut pas plus accorder remise ou modération d'un impôt peu élevé que d'un droit important. L'article 112 de la Constitution trace ses obligations à cet égard.

D'ailleurs des questions de principe se trouvent aussi bien soulevées dans des affaires minimes, que dans des affaires majeures, et l'exécution uniforme et régulière des lois fiscales exige des poursuites et diligences quelle que soit la valeur attachée à la contestation.

Il est à remarquer aussi que l'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des amendes et frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et que ces sortes d'affaires engendrent beaucoup de poursuites, tant dans l'intérêt de l'ordre que de la vindicte publique.

D'un autre côté les instances provenant du syndicat d'amortissement ne sont pas encore toutes terminées.

Enfin il est impossible que la rentrée de près de 30,000,000 de francs se fasse sans poursuites ni instances, et une somme de 55,000 francs employée à cet égard ne peut raisonnablement paraître exorbitante.

Pour 1837, on a régularisé jusqu'à présent près de 33,000 francs de dépenses de ce chef; mais ce chiffre ne peut en rien servir de règle pour évaluer le crédit nécessaire, attendu que du plus ou du moins de longueur des instances dépend la quotité des frais, et qu'il est impossible de connaître, avant qu'elles soient entièrement terminées, les dépenses qu'elles ont occasionnées.

RÉCAPITULATION.

[Page 19.]

NUMÉRO		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT.		SOMMES PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTIONS.	Observations.
Des articles	De dévelop- pement.		PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.	PAR ARTICLE.	PAR CHAPITRE.		
		CHAPITRE PREMIER.						
		Administration centrale.						
1		Traitement du Ministre.	21,000 »	611,400 »	21,000 »	611,400 »		
2	1	— du secrétaire-général.	9,000 »		9,000 »			
	2	Secrétariat-général	25,000 »		25,000 »			
	3	Trésor public	88,000 »		88,000 »			
	4	Contributions directes	100,000 »		100,000 »			
	5	Enregistrement, domaines, etc	81,000 »		81,000 »			
	6	Commission des monnaies	42,000 »		42,000 »			
	7	Huissiers et gens de service.	25,000 »		25,000 »			
3		Vérification centrale de comptabilité	30,200 »		30,200 »			
4		Frais de tournées	8,000 »		8,000 »			
5		Matériel	31,000 »	31,000 »				
6		Service de la monnaie	7,200 »	7,200 »				
7		Multiplication des carrés	30,000 »	30,000 »				
8		Prime destinée à la fabrication des monnaies	5,000 »	5,000 »				
9		Magasin général des papiers	104,000 »	104,000 »				
10		Frais de bureau et matériel.	5,000 »	5,000 »				
		CHAPITRE II.						
		Administration du trésor dans les provinces.						
1		Traitement des directeurs	78,600 »	304,500 »	78,600 »	84,500 »		
2		Supplément de traitement aux receveurs-généraux	5,900 »		5,900 »			
3		Caissier-général de l'Etat	220,000 »		Mémoire.			

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises, etc.

1	Administration des contributions directes	825,210 »		825,210 »		
2	Traitement des employés	4,640,000 »		4,640,000 »		
3	Garantie	45,810 »		44,810 »		1,500 »
4	Avocats de l'administration	35,670 »		35,670 »		
5	Remises des comptables	1,700,000 »		1,700,000 »		
6	Poids et mesures	60,000 »	8,209,690 »	60,000 »	8,177,320 78	
7	Frais de bureau et de tournées.	171,200 »		171,200 »		
8	Indemnités.	333,800 »		333,800 »		
9	Matériel	146,000 »		146,000 »		
10	Cadastre	2,000 »		2,000 »		
11	Crédit pour opérations cadastrales.	50,000 »		50,000 »		
12	Crédit pour le paiement d'une partie de l'arriéré . . .	200,000 »		169,130 78		30,869 22

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement.

1	Traitement des employés de l'enregistrement	357,490 »		357,490 »		
2	— — du timbre	50,520 »		50,520 »		
3	Canal de Pommerœul à Antoing	4,750 »		4,750 »		
	Sambre canalisée	11,800 »		11,800 »		
	Houillère de Kerkraede	8,920 »		8,920 »		
	Surveillant aux fabriques	4,200 »		4,200 »		
	Traitement du concierge	640 »		640 »		
	Bateau à vapeur	11,051 »	2,020,826 »	11,051 »	2,020,826 »	
4	Imprimerie normale.	2,870 »		2,870 »		
5	Traitement des agens forestiers	255,000 »		255,000 »		
6	Remises des receveurs	809,800 »		809,800 »		
7	Remises accordées aux greffiers.	42,000 »		42,000 »		
8	Frais de bureau des directeurs	18,000 »		18,000 »		
9	Matériel	26,000 »		26,000 »		
10	Frais de poursuite et d'instances	55,000 »		55,000 »		
11	Dépenses du domaine	222,785 »		222,785 »		
	Houillère de Kerkraede	140,000 »		140,000 »		

CHAPITRE V.

Uniq.	Dépenses imprévues	20,000 »	20,000 »	20,000 »	20,000 »	Somme proposée . fr. 10,914,046 78
						Porté pour Mémoire . 220,000 »
						Réduction . . . 32,369 22
	TOTAUX. fr.		11,166,416 »		10,914,046 78	32,369 22
						TOTAL . . . fr. 11,166,416